

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DU PARC « LES JARDINS DE L'EUROPE »

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'articles R 623-2,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles R 48-1 et R 49-7,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 571-1,

Vu le décret n° 205-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Parc « Les Jardins de l'Europe »,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés PM.Parc.01.2007 en date du 03 mars 2007 et ADM 154.2017 en date du 12 juin 2017 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : VOCATION

Le parc municipal constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics. Le présent règlement organise l'utilisation du parc.

Article 3 : DELIMITATION

Les dispositions du présent règlement concernent le Parc municipal « Les Jardins de l'Europe »
Le parc municipal « Les Jardins de l'Europe » se compose des zones suivantes : le parc, le city stade et l'aire de jeux.

Outre les dispositions du présent règlement qui leur sont applicables, certaines zones du parc sont soumises à des mesures spécifiques auxquelles le public doit se conformer. Ces mesures restrictives sont indiquées sous forme de panneaux sur les zones dites.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations des agents communaux éventuellement présents sur le site.

Article 4 : ACCES ET HORAIRES

4.1 : Accès

L'entrée du parc est interdite aux :

- cycles, excepté aux cycles pour « enfant » dont la taille n'excède pas 16 pouces,
- engins de déplacement personnel motorisés (trotinettes électriques, gyropodes, Hoverboards ou Gyroskates et monoroues)
- cyclomoteurs,
- motos,
- quads,
- automobiles

Sur le chemin d'accès au centre de loisirs, les enfants qui viennent à vélo pourront utiliser cet accès avec leur vélo à condition de le tenir à la main.

Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police, d'Incendie et de Secours sont autorisés à y pénétrer.

4.2 : Animaux

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du parc « Les Jardins de l'Europe ».

4.3 : Horaires

Les périodes et les heures d'ouverture du parc « Les Jardins de l'Europe » sont portées par voie d'affichage à la connaissance du public à l'entrée du site.

Durant la période d'été (1^{er} avril au 31 octobre), le parc est ouvert de 6 heures à 19 heures 30 minutes.

Durant la période d'hiver (1^{er} novembre au 31 mars), le parc est ouvert de 6 heures à 19 heures.

Les samedis, dimanches et jours fériés le parc est ouvert de 6 heures à 20 heures 30 minutes quelle que soit la période.

La commune se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du parc « Les Jardins de l'Europe » ou de le fermer notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité et suivant les conditions météorologiques.

L'accès au parc en dehors des horaires d'ouverture est strictement interdit au public. Seuls peuvent pénétrer sur le site les agents communaux ou autres personnels dûment autorisés.

Article 5 : PROPRETE

Les débris et autres déchets devront être déposés dans les poubelles réservées à cet effet.

Article 6 : RESPECT

Sont interdits dans l'enceinte du parc « Les Jardins de l'Europe » les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par :

- l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, que ces appareils soient fixes ou montés sur un véhicule,
- l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes, klaxon ou appareils analogues,
- les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires.

Article 7 : CONSIGNES DE SECURITE

Il est interdit de :

- pénétrer dans les parties plantées,
- détériorer ou cueillir sur les arbres, arbustes les plantes, fleurs ou fruits,
- allumer du feu,
- transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte du parc,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc,
- si un ballon est envoyé dans l'enceinte du centre de loisirs, il est interdit de venir le récupérer sans autorisation des responsables de la structure,
- de jeter des objets ou autre dans l'enceinte du centre de loisirs,
- de camper ou de bivouaquer.

Article 8 : CONSOMMATION D'ALCOOL

La consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite dans le parc municipal durant les heures d'ouverture au public

Article 9 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux telles que définies par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux durant les heures d'ouverture du parc au public

Article 10 : ACTIVITES-ANIMATIONS-MANIFESTATIONS

Toute activité, animation ou manifestation non organisée par la municipalité se déroulera après accord de celle-ci, sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront respecter le présent arrêté. L'avis de la municipalité sera sollicité au moins un mois avant la date retenue.

Article 11 : AIRE DE JEUX

Les tranches d'âges pour les utilisateurs sont spécifiées à chaque jeu, ainsi que les normes de sécurité. Toute infraction sera sanctionnée.

L'utilisation de jeux pour enfants est sous l'entière responsabilité des parents.

Il est interdit de fumer aux abords directs ainsi que dans l'enceinte des aires de jeux pour enfants.

Article 12 : CITY STADE

Le City Stade est un équipement ouvert à tous et en accès libre aux heures d'ouverture du parc, sous réserve du respect des conditions figurant ci-dessous et en dehors des plages suivantes réservées au service éducation jeunesse :

- pendant les vacances scolaires : le matin de 8h30 à 12h30
- pendant les périodes scolaires aux ALAE, de 12h à 14h et de 16h30 à 18h30.

Durant cette occupation, toute autre utilisation sera interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires pour garantir les conditions de bonne utilisation et de respect du voisinage.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique autorisée. Le site n'est pas surveillé et les utilisateurs en assument l'entière responsabilité. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Le city stade permet la pratique de plusieurs sports tels que football, handball et basket-ball.

Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite (roller, skate, 2 roues, engin à moteur...). Les chaussures de sport sont obligatoires sur l'aire de jeux.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur. La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

Il est formellement interdit d'utiliser pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire toutes sortes d'obstacles, de structures non adaptées ou hors normes.

Toute personne présente sur le terrain doit impérativement :

- respecter les riverains
- éviter toutes les nuisances sonores
- respecter le matériel mis à disposition
- éviter toute projection de cailloux sur le terrain
- laisser les lieux propres.

Il est interdit :

- de faire du feu
- de grimper sur les structures des terrains sur les filets
- de porter des chaussures à crampons.

Le non-respect du règlement est susceptible d'expulsion des contrevenants ou toute autre sanction de droit.

Les manifestations de type spectacle, épreuve sportive, tournoi ... ne peuvent être autorisées sans l'autorisation de la mairie qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Article 13 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : RESPONSABILITE CIVILE

Sans préjuger des sanctions pénales et en application des articles 1382 à 1385 du Code Civil, la commune se réserve la faculté de poursuivre les contrevenants afin d'obtenir réparations des dommages causés.

Article 15 : EFFETS PERSONNELS, OBJETS DE VALEUR ET OBJETS TROUVES

La commune décline toute responsabilité au motif de la perte ou du vol de bijoux, d'objets de valeur ou d'espèces.

Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Les objets trouvés devront être remis à la police municipale, 8 rue des Écoles, 31140 AUCAMVILLE.

Article 16 : EXECUTION

Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place de la signalisation conformément aux dispositions du présent arrêté.

La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sera mis en place par les services de la Police municipale.

Article 17 : RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse* 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, 14 février 2024

Le Maire,



Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).